

VD_OMNI AC.2013.0007 vom 24. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0007

FR: VD_OMNI AC.2013.0007 du 24 avril 2013

IT: VD_OMNI AC.2013.0007 del 24 aprile 2013

Regeste

RAMIS, TUFFLEY, YEATHES c/Municipalité d'Ollon, WILLIAMS | Hauteur de la construction: règlement prévoyant de la mesurer "du terrain aménagé au faîte". Est une interprétation raisonnable la pratique municipale prenant en compte le terrain aménagé sur au moins 60% de la longueur de la façade aval. Le texte permettrait de ne prendre en considération que le terrain aménagé à l'aplomb du faîte.

Erwägungen

E. 1

Dans le recours du 18 janvier 2013, les recourants ont présenté diverses réquisitions (inspection locale, pose de gabarits, fixation de débats, etc.). Leur conseil a rappelé le 21 mars 2013 "un certain nombre de mesures d'instruction que je répète ici (pose de gabarits, inspection locale, soit débats)". Informé que le tribunal ne prévoyait pas de compléter l'instruction et invités à préciser s'ils requéraient la fixation d'une audience au Tribunal cantonal (audience publique ou débats au sens de l'art. 6 CEDH), ils ont indiqué qu'ils requéraient "la fixation de débats, soit d'une audience sous la forme d'une inspection locale, sur place, de manière à ce que la cour puisse se rendre compte de l'impact de ce projet dans le terrain". Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un droit comme tel à des débats publics oraux n'existe, en vertu des garanties constitutionnelles de procédure, que pour les causes bénéficiant de la protection de l'art. 6 par. 1 CEDH ou lorsque les règles de procédure le prévoient ou encore lorsque sa nécessité découle des exigences du droit à la preuve. L'obligation d'organiser des débats publics au sens de l'art. 6 CEDH suppose une demande formulée de manière claire et indiscutable. Une requête de preuve (demande tendant à la comparution personnelle, à l'interrogatoire des parties, à l'audition de témoins ou à une inspection locale) ne suffit pas à fonder une telle obligation. Saisi d'une demande tendant à la mise en oeuvre de débats publics, le juge cantonal doit en principe y donner suite. Il peut cependant s'abstenir dans les cas prévus par l'art. 6 par. 1 seconde phrase CEDH, lorsque la demande est abusive (chicanière ou dilatoire), lorsqu'il apparaît clairement que le recours est infondé, irrecevable ou, au contraire, manifestement bien fondé ou lorsque l'objet du litige porte sur des questions hautement techniques (ATF 2C_382/2011 du 16 novembre 2011 et les réf. citées; 9C_402/2010 du 21 février 2011 consid. 2.1). En l'espèce, les recourants ont été interpellés au sujet de leurs réquisitions et ils n'ont pas manifesté d'intérêt pour la tenue, dans les locaux du Tribunal cantonal, d'une audience publique au sens de l'art. 6 CEDH. Quant à l'inspection locale requise, le dossier permet de constater clairement la situation de la parcelle 14'941 au milieu de parcelles déjà bâties formant un secteur du PPA ECVA qui demeurera en zone à bâtir du futur plan partiel d'affectation "Les Ecovets" en cours d'élaboration. Les constructions alentour visibles sur le plan de situation sont au moins de même taille, voire plus étendues, que le projet litigieux.

Une inspection locale n'est donc pas nécessaire pour statuer sur les moyens des recourants relevant du droit de la police des constructions. Le tribunal statuera donc sur la base du dossier.

E. 2

Le recours de Michel Ramis n'est pas motivé, ce qui est contraire aux exigences de l'art. 79 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36). Il se contente en effet de renvoyer à son opposition sans indiquer pour quel motif il conteste la manière dont la décision municipale s'est prononcée sur les griefs soulevés dans cette opposition. Il n'en résulte pas d'emblée que son recours serait irrecevable, comme le laisse entendre la constructrice, car la loi prévoit l'octroi d'un délai de grâce (art. 27 al. 4 et 5 LPA-VD) qu'il n'y a cependant pas lieu de fixer puisque entre-temps, ce recourant-là a consulté le même conseil que les autres, dont le recours est motivé conformément à la loi.

E. 3

Le recourant ne pouvant pas prendre de conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée (art. 79 al. 2 LPA-VD), le tribunal constate qu'est en dehors du litige la question (que les recourants voudraient faire trancher négativement de manière constatatoire, v. p. 8 du recours) de savoir si la délivrance d'une autorisation préalable d'implantation (il s'agit bien d'un permis d'implantation malgré le titre erroné du document figurant au dossier) en 2012 permettrait la délivrance d'un permis de construire après le 1er janvier 2013.

E. 4

Contrairement à ce que soutiennent les recourants, la modification du projet après l'enquête (le rez-de-chaussée est abaissé d'un mètre et la pente du toit modifiée dans le plan "1B" datés du 26 novembre 2012 postérieur à l'enquête) ne justifie pas l'annulation du permis d'implantation. En effet, selon une jurisprudence bien établie (voir en dernier lieu AC.2012.0128 du 25 février 2013 et les réf. citées), l'enquête publique n'est pas une fin en soi; elle est destinée à porter à la connaissance de tous les intéressés, propriétaires voisins, associations à but idéal ou autres, les projets de construction au sens large du terme, y compris les démolitions et modifications d'affectation d'un fonds ou d'un bâtiment qui pourraient les toucher dans leurs intérêts. Sous cet angle, elle vise à garantir leur droit d'être entendus. De plus, l'enquête publique doit permettre à l'autorité d'examiner si le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration en tenant compte des éventuelles interventions de tiers intéressés ou des autorités cantonales; le cas échéant, elle doit également permettre de fixer les conditions nécessaires au respect de ces dispositions (AC.1995.0206 du 13 février 1996). Des irrégularités dans la procédure de mise à l'enquête ne sont susceptibles d'affecter la validité d'un permis de construire que si elles ont été de nature à gêner les tiers dans l'exercice de leurs droits ou qu'elles ne leur ont pas permis de se faire une idée précise, claire et complète des travaux envisagés et de leur conformité aux règles de police des constructions (AC.2012.0003 du 9 novembre 2012 consid. 4a; AC.2011.0319 du 16 janvier 2013 consid. 2b; AC.2005.0233 du 31 mars 2006). La cour de céans a également eu l'occasion de préciser qu'il n'y avait pas lieu de soumettre à une enquête publique complémentaire des modifications apportées à un projet de construction après l'enquête publique, lorsque celles-ci tendent à supprimer ou corriger divers éléments critiqués par les opposants (AC.2011.0143 du 23 décembre 2011 consid. 3a; AC.2010.0067 du 13 janvier 2011 consid. 1a/aa). En l'espèce, la permis d'implantation a été délivré sur la base du plan

modifié du 26 novembre 2012, dont un exemplaire a été communiqué aux recourants avec la décision attaquée. Les recourants ont donc été en mesure de contester en connaissance de cause la décision attaquée, qui échappe à la critique de ce point de vue.

E. 5

Alléguant qu'une série d'indices laisse penser que le projet constitue une résidence secondaire, les recourants invoquent l'ordonnance fédérale y relative (ordonnance du Conseil fédéral sur les résidences secondaires du 22 août 2012, RS 702, en vigueur depuis le 1er janvier 2013). Pour les motifs qui suivent, il n'est pas nécessaire de déterminer si le projet litigieux constitue une résidence secondaire. Aux termes de l'art. 75b al. 1 Cst., " les résidences secondaires constituent au maximum 20 % du parc des logements et de la surface brute au sol habitable de chaque commune ". Cet article constitutionnel a été adopté en votation populaire le 11 mars 2012 et il est donc en vigueur depuis cette date (RO 2012 p. 3628). Le peuple et les cantons ont toutefois adopté simultanément la disposition transitoire suivante, à l'art. 197 ch. 9 Cst.: "

E. 9

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais des recourants qui doivent des dépens à la commune et à la constructrice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.